



## CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

### Exercices 2023-2024-2025

Centre Social



Entre les soussignés,

**D'une part, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**, représentée par Madame Josiane KERLOC'H, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023,

Et

**D'autre part, l'association Ulamir du Goyen**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 10 Rue Abbé Conan, 29100 Poullan-sur-Mer, désignée sous le terme « l'association » et représentée par Marie-Pierre BARIOU et Elisabeth DELATTRE, Présidentes,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration, art. 9-1 et 10,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi précitée,

### PREAMBULE

Considérant que la Communauté des Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), dans le cadre de ses compétences, entend poursuivre et développer l'animation jeunesse et de la vie locale sur l'ensemble des dix Communes du territoire communautaire. En effet, les compétences suivantes sont détaillées dans les statuts de la collectivité :

« Le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et jeunes adultes »

« La participation à la vie de la communauté et de ses habitants - par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs, »

De plus, en matière de politique enfance et jeunesse, la collectivité a élaboré, en partenariat avec la CAF, le département, les communes du Haut Pays Bigouden et les partenaires enfance-jeunesse du territoire, une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette démarche commune permet d'élaborer conjointement un plan de développement en direction des personnes et des familles du territoire et de renforcer le travail en transversalité entre les différents acteurs. Les objectifs suivants, visés par la CTG, sont également inscrits dans le projet de territoire de la CCHPB :

Petite enfance/enfance/familles :

- Renforcer la communication et la lisibilité des actions ;
- Accompagner le travail en réseau ;
- Accompagner la coordination des acteurs pour une prise en compte globale de l'enfant ;
- Proposer une offre de service adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir des actions « parentalité ».

Les champs de la petite-enfance et de l'enfance (gestion des équipements, des équipes...) sont et demeurent des compétences communales. Les actions et les financements de la communauté de communes ont vocation à agir en complémentarité sur l'ensemble du territoire communautaire, en apportant une plus-value éducative, notamment sur des actions de soutien à la parentalité.

Jeunesse 11-28 ans :

- Accompagner et valoriser les projets de jeunes ;
- Faciliter l'accès aux loisirs ;
- Animer l'information et favoriser l'accès aux droits ;
- Développer et coordonner les actions jeunesse ;
- Apporter prévention et soutien aux jeunes les plus fragiles pour accéder à l'autonomie d'une vie adulte ;
- Développer les actions "aller vers".

La compétence jeunesse étant communautaire, les actions à destination des jeunes âgés de 11 à 28 ans et le soutien à la parentalité des familles d'adolescents ou de jeunes adultes, seront privilégiées.

L'ULAMIR, centre social du Goyen est une association de développement social et socioculturel locale. Son projet social, a pour objectif de conduire une action collective visant au mieux vivre des habitants, en mutualisant les forces vives qui souhaitent s'investir dans l'action sociale locale et socioculturelle. Son rayon d'action couvre les territoires du Pays de Douarnenez, du Haut Pays Bigouden et du Cap Sizun.

L'association développe une politique jeunesse depuis de nombreuses années, politique qui s'inscrit dans sa mission de centre social.

Elle travaille en partenariat avec les acteurs locaux, jeunes, parents et élus locaux pour adapter son projet d'animation jeunesse aux attentes de la population. Enfin, l'ULAMIR centre social du Goyen travaille dans la proximité, à l'échelle communale tout en donnant une dimension intercommunale à ses projets.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association Ulamir du Goyen et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour la mise œuvre de ses activités à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète de ses activités ;
- les modalités de financement et les relations avec la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- les conditions de suivi et d'évaluation des objectifs de la présente convention.

## ARTICLE 2 – Engagements et objectifs

**Les axes d'intervention** en direction de la jeunesse priorisés par l'ULAMIR et la commission jeunesse de la CCHPB porteront sur la poursuite des objectifs suivants :

- Déployer une animation de loisir et des séjours de vacances pour tous ;
- Accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets et leur permettre d'être acteurs de leurs loisirs ;
- Développer le travail partenarial pour dynamiser et diversifier les actions en direction de la jeunesse.

L'ensemble des projets et interventions du service jeunesse de l'ULAMIR devront par ailleurs respecter quelques **principes de fonctionnement** :

- Une politique d'accessibilité financière pour tous, avec la mise en place de tarifs modulés et adaptés selon les revenus des familles ;
- L'intervention sur l'ensemble des 10 communes de l'EPCI et le rayonnement à l'échelle communautaire ;
- Un public cible prioritaire de 11-17 ans résidant sur le Haut Pays Bigouden ;
- Une égalité d'accès pour tous ;
- Un respect de la charte de la laïcité (cf. annexe) à laquelle les associations doivent adhérer lorsqu'elles sont bénéficiaires de subventions publiques.

Pour sa part, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden s'engage :

- À soutenir financièrement l'association, suivant les règles fixées par cette convention ;
- À apporter un soutien technique à l'association en organisant des points réguliers entre l'équipe d'animation et le ou la chargé.e de coopération de la CCHPB ;
- À organiser des comités de suivi réunissant les membres de l'Ulamir et les élus de la commission jeunesse communautaire à minima deux fois par an ;
- À se faire le relais des activités jeunesse de l'Ulamir en matière de communication.

## Article 3 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est fixée pour une période de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 et sera exécutoire dès signature par les instances compétentes des différents signataires.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden attribue à l'association une subvention annuelle de 50 579 euros au titre de la politique Jeunesse et Culture de la Communauté de Communes.

Le versement de la subvention au titre de l'exercice 2023 interviendra après validation au conseil communautaire et signature de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la subvention pour les années suivantes s'élève à :

- pour l'année 2024 : 50 579 € (euros),
- pour l'année 2025 : 50 579 € (euros).

Les subventions mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Communauté de Communes ;
- Le respect par l'Association des obligations rappelées par la présente convention ;
- La vérification par la Communauté de Communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

## **Article 4 - Évaluation et modalités de révision**

---

Afin d'évaluer les axes d'intervention, afférents aux engagements et objectifs déclinés dans l'article 2, les critères d'évaluation retenus dans le cadre de la présente convention, sont les suivants :

- Une présentation des objectifs poursuivis dans le projet pédagogique de l'animation jeunesse de l'association, pour les activités et les projets menés ;
- Le nombre d'activités réalisées dans l'année et le nombre d'heures d'animation ;
- Le nombre de jeunes adhérents, leur commune de résidence, leur sexe, leur quotient familial ;
- Une présentation des animations et des projets construits en partenariat avec les communes, la Communauté de Communes, les associations partenaires du territoire ;
- Une présentation des animations et projets menés dans l'optique de répondre aux enjeux de l'aller/vers ;
- Le nombre de séjours organisés pendant la période estivale, le coût des séjours et le nombre de participants par âge, sexe, commune de résidence et quotient familial.

Les signataires de la convention conviennent de se réunir au minimum deux fois par an, pour évaluer conjointement la mise en œuvre des axes d'intervention. Ces derniers pourront être ajustés annuellement en fonction du bilan.

De plus, six mois avant l'expiration de la convention, les parties signataires se retrouveront pour partager un bilan des conditions d'exécution et envisager le renouvellement, ou non, du partenariat.

## **Article 5 - Engagements financiers et modalités de versement**

---

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden attribue à l'association, pour l'exercice 2023, une subvention de 50 579 € au titre de la politique Jeunesse et Culture de la Communauté de Communes. Le versement de la subvention au titre de l'exercice 2022 interviendra après validation au conseil communautaire et signature de la présente convention.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden s'engage à verser à l'association Ulamir du Goyen la subvention 2023 avec l'échéancier suivant :

- 30 347 € au 15 avril, correspondant à 60% du montant de la subvention
- 20 232 € au 15 septembre, correspondant à 40% du montant de la subvention

Pour les années suivantes, un avenant financier à la présente convention déterminera le montant et les modalités du versement de la subvention annuelle, après examen des demandes de subvention et vote du budget annuel par les instances délibérantes de la CCHPB.

## **Article 6 - Conditions d'utilisation de la subvention par l'association**

---

L'association ne pourra utiliser les sommes versées au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 2 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie des subventions perçues des partenaires à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres. L'utilisation de ces subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement desdites subventions.

## **Article 7 - Obligations comptables et dispositions diverses**

---

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) et analytique, permettant de distinguer les charges et recettes relatives aux activités concernées par la présente convention.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, les documents suivants :

- Le bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clôturé de l'association ;
- **Le budget réalisé de l'action jeunesse du Haut Pays Bigouden, comprenant les contributions volontaires en nature (la valorisation des mises à disposition de biens communaux ou communautaires, la valorisation du bénévolat...)** ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Les modifications des statuts de l'association, le cas échéant ;
- La composition du conseil d'administration et du bureau de l'association ;
- Tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

**L'association s'engage également à fournir à la Communauté de Communes, un budget prévisionnel de l'action jeunesse du Haut Pays Bigouden, au plus tard avant le 31 mars de l'année en cours.**

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel, le cas échéant. L'association s'engage également à transmettre ses propres données d'observation et d'activité recensées, dans le cadre des réglementations liées à la gestion et la protection des données (Règlement général des protections des données, Loi informatique et libertés...).

## **Article 8 - RGPD**

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

## **Article 9 - Communication**

---

Le bénéficiaire s'engage à **faire figurer de manière lisible le soutien de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden sur tous les supports de communication** et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'engage à transmettre les éléments de communication nécessaires à leur diffusion.

## **Article 10 - Contrôle des collectivités publiques**

---

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

## **Article 11 - Modifications, sanctions et résiliation de la convention**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, ces derniers peuvent **suspendre ou diminuer le montant des versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.**

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 - Règlement des litiges.**

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puisse(nt) être engagée(s) ou sollicitée(s) dans cette hypothèse.

Fait à ....., le..... en 2 exemplaires originaux.

<b>La Présidente de la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN</b>	<b>Les Co Présidentes de l'association ULAMIR centre social du Goyen</b>
<b>Josiane KERLOC'H</b>	<b>Elisabeth DELATTRE</b>
	<b>Marie-Pierre BARIOU</b>

## Annexe : Charte de la laïcité



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### *Charte de la laïcité*

du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

#### **Préambule :**

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

#### **Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes**

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

#### **Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté**

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

#### **Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience**

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

#### **Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité**

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

#### **Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre**

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion

à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

**Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics**

La laïcité garantit la neutralité de l'Etat, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité**

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.